



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-360
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

FESTIVITES DU 14 JUILLET 2026
BAL REJOUISSANCE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion des Festivités du 14 Juillet ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant du mardi 14 juillet 2026, 07h00, au mercredi 15 juillet 2026 03h00, sur les voies et places suivantes :

- Allées Roger Salengro (Rue de la Poste),
- Parking du monument aux Morts,
- Places PMR quai Hercule Cot,
- Parking du centre n°2,
- Parking du centre n°1 dans la partie comprise entre le rond-point place Jean Jaurès et la maison de la Pétanque,
- Allées Frédéric Mistral dans la partie comprise entre le rond-point place Jean Jaurès et le Boulodrome.

Article 2 :

La circulation sera interdite du mardi 14 juillet 2026, 07h00, au mercredi 15 juillet 2026 03h00, sur les voies et places suivantes :

- Allées Roger Salengro (Rue de la Poste),
- Parking du monument aux Morts,
- Places PMR quai Hercule Cot,
- Parking du centre n°2,
- Parking du centre n°1 dans la partie comprise entre le rond-point place Jean Jaurès et la maison de la Pétanque,
- Allées Frédéric Mistral dans la partie comprise entre le rond-point place Jean Jaurès et le Boulodrome.
- Boulevard Paul Bert dans la partie comprise entre la rue Ronzier Joly et le parking du centre N°2.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 29 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint

Georges ELNECAVE.

